Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 15-887-GH

- ARRETE -
DE MISE EN DEMEURE

S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE
A CHEF DU PONT

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.516-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1427 du 23 octobre 1996 autorisant la SARL MIGNOT AUTO PIECE à exploiter au lieu-dit "le Mouchel" à Chef du Pont, une installation de démontage dépollution de véhicules hors d'usage, classée sous la rubrique 286 de ladite nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-354 du 4 juin 2012 portant agrément n° PR 50 00007 D à la SARL MIGNOT AUTO PIECE pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) dans son établissement du Mouchel à Chef du Pont ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables depuis le 1er juillet 2013 ;

Vu la déclaration du 02 mars 2011 par laquelle la SARL MIGNOT AUTO PIECE, déclare son existence et demande à bénéficier des droits acquis suite à la suppression de la rubrique 286 de la nomenclature et son remplacement par la rubrique 2712 ;

Vu la déclaration du 12 août 2015 par laquelle la SAS MIGNOT AUTO PIECE déclare succéder à la SARL MIGNOT AUTO PIECE, dans l'exploitation de son installation de démontage dépollution de véhicules hors d'usage au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte Mère à Chef du Pont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-868 du 10 novembre 2015 portant enregistrement, changement d'exploitant et agrément d'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 50 00029D à la S.A.S. Mignot Auto Pièce pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte Mère à Chef du Pont ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement du 09 octobre 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 1er octobre 2015 de l'exploitation de la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte Mère à Chef du Pont, un inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'environ 350 carcasses, bien que dépolluées, étaient entassées sur près de 7m de hauteur, alors que l'empilement des véhicules est interdit par l'article 41-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE, nouvel exploitant de l'installation depuis août 2015, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche.

ARRETE

ARTICLE 1ER : La S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte Mère sur le territoire de la commune de Chef du pont, **est mise en demeure de supprimer tout empilement de véhicules, dans un délai n'excédant pas 3 mois**.

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 1, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE - « le Mouchel » route de Sainte Mère- 50480 Chef du Pont, et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Chef du Pont pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chef du Pont, le directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie par intérim, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 NOV. 2015

Pour la Préfète
La secrétaire générale

Cécile DINDAR